CFP– 043M
C.P. – PL 66
Accélération de certains projets d'infrastructure

Projet de loi n° 66

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

Mémoire présenté à la Commission des finances publiques

27 octobre 2020

Corporation des maîtres électriciens du Québec

SOMMAIRE

1. Présentation 3
2. Mise en contexte 4
3. Le projet de loi n° 66 et les délais de paiement 4
4. Le projet de loi n° 66 et la durabilité ainsi que la qualité des ouvrages ...6
5. Conclusion et recommandations 10

1. PRÉSENTATION

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) regroupe tous les entrepreneurs électriciens répartis à travers le Québec, actuellement au nombre d'environ 3 500.

La CMEQ a été fondée en 1950 à la suite de l'adoption d'une loi maintenant connue sous le nom de la *Loi sur les maîtres électriciens*[1], loi qui octroie à la CMEQ les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission première, soit assurer la protection du public.

Cette loi, reconnue d'ordre public par les tribunaux, énonce que la CMEQ a pour but d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter les questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin[2].

Les membres de la CMEQ doivent être titulaires d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*[3], comprenant la sous-catégorie 16 « Entrepreneur en électricité », ce qui leur confère le droit exclusif d'exécuter des travaux d'installation électrique pour autrui. Ils embauchent principalement des électriciens, compagnons ou apprentis. Ils génèrent à eux seuls environ 13 % du nombre total d'heures déclarées à la Commission de la construction du Québec pour l'ensemble des 30 métiers et occupations.

En 2001, le gouvernement du Québec a confié à la CMEQ le mandat d'administrer et d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* quant à la qualification professionnelle des entrepreneurs électriciens[4]. Ainsi, il appartient à la CMEQ d'émettre et de contrôler les licences des entrepreneurs électriciens.

[1] *Loi sur les maîtres électriciens*, (Chapitre M-3) [ci-après LME].
[2] LME, *ibid.*, art. 9.
[3] *Loi sur le bâtiment*, (Chapitre, c. B-1.1) [ci-après LB].
[4] *Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci* (Chapitre c. B-1.1, r.4).

2. MISE EN CONTEXTE

Le Projet de loi n^{o} 66 *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* (ci-après le « PL66 ») vise à succéder au *Projet de loi n^{o} 61 Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19* (ci-après le « PL61 ») qui avait été présenté par le gouvernement le 3 juin 2020.

Tout comme elle l'a fait lors de la présentation du PL61, la CMEQ salue la volonté du gouvernement de pallier les impacts économiques de la pandémie de la COVID-19 en accélérant certains projets d'infrastructure afin de relancer l'économie du Québec. Après avoir vécu la suspension des chantiers et des activités de construction, les entrepreneurs électriciens désirent participer à la relance économique et soutenir les initiatives qui la favorisent.

Dans son mémoire, la CMEQ souhaite traiter particulièrement de la problématique des délais de paiement, tout en réitérant l'essentiel de ses propos à l'égard de la durabilité et de la qualité des ouvrages qu'elle avait tenus dans son mémoire à l'égard du PL61 et qui demeurent pertinents.

3. LE PROJET DE LOI N^{O} 66 ET LES DÉLAIS DE PAIEMENT

L'enjeu des délais de paiement n'est pas nouveau dans notre industrie. En 2013, la CMEQ a participé à la création de la Coalition contre les retards de paiement dans la construction (Coalition) dans le but de solutionner cette problématique. Il s'agit d'un regroupement historique puisque pour la première fois, l'ensemble des entrepreneurs généraux et spécialisés du Québec se sont regroupés pour une même cause.

Afin de bien saisir la problématique des retards de paiement, ses impacts économiques et les solutions pouvant y mettre fin, la CMEQ invite les parlementaires à prendre connaissance du mémoire détaillé déposé par la Coalition auquel elle a participé. La CMEQ fait siennes les recommandations qui y sont énoncées et qui sont résumées ainsi :

RECOMMANDATIONS DE LA COALITION CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LA CONSTRUCTION AUXQUELLES ADHÈRE LA CMEQ

1 Que l'article 66 du PL66 soit modifié afin que des mesures similaires à celles du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) s'appliquent à tout contrat public de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés découlant d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I, à moins que le mode de réalisation du contrat ou du sous-contrat ne permette pas l'application d'un calendrier mensuel de paiement;

2 Que le gouvernement adopte sans délai une loi d'ordre public, applicable à tous les contrats de construction privés et publics, incluant les municipalités et les sociétés d'État, afin de mettre en application de façon permanente les paramètres du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01).

4. LE PROJET DE LOI N^{O} 66 ET LA DURABILITÉ AINSI QUE LA QUALITÉ DES OUVRAGES

Le PL66 octroie au gouvernement du Québec le pouvoir de faire bénéficier plusieurs projets de mesures d'accélération. S'il est important de relancer l'économie, il est tout aussi important de s'assurer de la durabilité et de la qualité des ouvrages qui seront construits. Dans un souci de sécurité du public, il ne faut pas confondre rapidité et absence ou relâchement dans le contrôle de qualité.

Or, la CMEQ dénonce depuis plusieurs années la baisse constante des inspections des travaux et des installations de nature électrique. Pourtant, la nécessité de ces inspections est évidente, en raison de la dangerosité des travaux d'installations électriques, des risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie. De plus, l'inspection est nécessaire pour valider la conformité d'une installation électrique. En effet, l'installation peut être fonctionnelle, malgré sa non-conformité. Le danger lié à la non-conformité peut être latent et causer des dommages plusieurs mois, voire plusieurs années après l'exécution des travaux.

Rappelons que les projets visés par le PL66 comportent de nombreuses écoles, maisons pour aînés et centres hospitaliers, des ouvrages où la nécessité de s'assurer de la conformité des travaux d'installation électrique ne fait aucun doute.

Il ne s'agit pas de consacrer davantage de fonds à cet aspect. En effet, de façon annuelle, les entrepreneurs versent près de 19 M$ en cotisations et frais à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), destinés à financer les inspections. Malgré ces sommes importantes, qui sont assumées ultimement par le public, les inspections et interventions de la RBQ ne cessent de diminuer. Devant cette situation, la CMEQ a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) afin de réaliser une étude pancanadienne portant sur les pratiques d'inspection des installations et travaux électriques[5].

[5] Étude pancanadienne portant sur les pratiques d'inspection des installations et travaux électriques, par Raymond Chabot Grant Thornton, 20 février 2019 (ci-après Étude RCGT)

Cette étude a permis de faire des constats très importants. En voici les principaux :

1er constat : Il y a moins d'inspections de travaux de nature électrique au Québec, toute proportion gardée.

Quelques chiffres pour l'année 2017[6]

	Nombre de permis pour travaux électrique	Nombre de licences de maître électricien	Nombre d'inspections réalisées	Nombre d'inspecteurs	Inspections/ inspecteur
Québec	n. d.	3 431	4 433	33	134
Ontario	423 000	13 718	485 000	250	1 940
Alberta	11 596[11]	n. d.	n. d.	150	n. d.
C.-B.	75 115	554	56 609[12]	110	515

2e constat : Il y a un plus grand nombre d'incendies résidentiels et d'incidents de nature électrique au Québec entre 2013 et 2015.

Pourcentage d'incendies résidentiels de nature électrique sur 1 000 logements privés[7]

	Incendies résidentiels (2014)[17]	Logements privés (2016)[5] (1 000)	Ratio Incendies/1000 logements
Québec	**677**	3 859	**18**
Ontario	504	5 598	9
Alberta	178	1 654	11
C.-B.	154	2 063	7,5
Moyenne	S. O.	S. O.	11

[6] Étude RCGT, *ibid.*, p. 16
[7] Étude RCGT, *ibid.*, p. 18

3e constat : Le nombre d'inspecteurs par 100 000 habitants est nettement inférieur à la moyenne[8].

	Nombre d'inspecteurs	Superficie des terres (km²)	Densité population (km²)	Population[8]	Inspecteurs/ 100 000 habitants
Québec	33	1 356 625	6,0	8 164 361	0,40
Ontario	250	908 699	14,8	13 448 494	1,86
Alberta	150	640 330	6,4	4 067 175	3,69
C.-B.	110	922 503	5,0	4 648 055	2,37
Moyenne	136	S. O.	S. O.	S. O.	2,09

4e constat : Les normes sont moins élevées au Québec pour l'obtention d'un poste d'inspecteur.

Qualifications et formations requises[9]

	Éducation	Formation
Québec	■ D.E.C. dans un domaine technique reconnu.	■ Programme d'accueil, incluant une révision des procédures administratives, réglementaires et du mode d'inspection ; ■ Formation en santé et sécurité au travail ■ Accompagnement sur le terrain.
Ontario	■ Permis de compagnon en construction; ■ Posséder 7 ans d'expérience dans un domaine relié à l'électricité (résidentiel, agricole, commercial et industriel)	■ Cours de 12 semaines; ■ Formation en classe et sur le terrain.
Alberta	■ Certification de compagnon électricien et 6 ans d'expérience, ou ■ Diplôme de technologue en génie électrique et 8 ans d'expérience.	■ Plusieurs cours sont offerts et obligatoires pour former les nouveaux inspecteurs.
C.-B.	■ Compagnon électricien; ■ Minimum 5 ans d'expérience.	■ Cours d'orientation obligatoire disponible dans le centre d'apprentissage en ligne de TSBC.

[8] Étude RCGT, *ibid.*, p. 11
[9] Étude RCGT, *ibid.*, p. 10

5e constat : Le budget dédié aux inspections est plus de 20 fois supérieur en Ontario.

Coût d'une inspection, en moyenne, par province[10]

	Nombre d'inspections[34]	Budget consacré aux inspections	Ratio
Québec	4 433	2 900 000 $	654 $/inspection
Ontario	485 000	62 000 000 $	128 $/inspection
Alberta	n. d.	n. d.	182 $/inspection
C.-B.	56 609	11 010 500 $	195 $/inspection
Moyenne	s. o.	s. o.	242 $/inspection

6e constat : Différence importante et préoccupante entre les sommes perçues pour le financement des inspections (19,4 M$) et les budgets impartis à ces dernières (2,9 M$)[11].

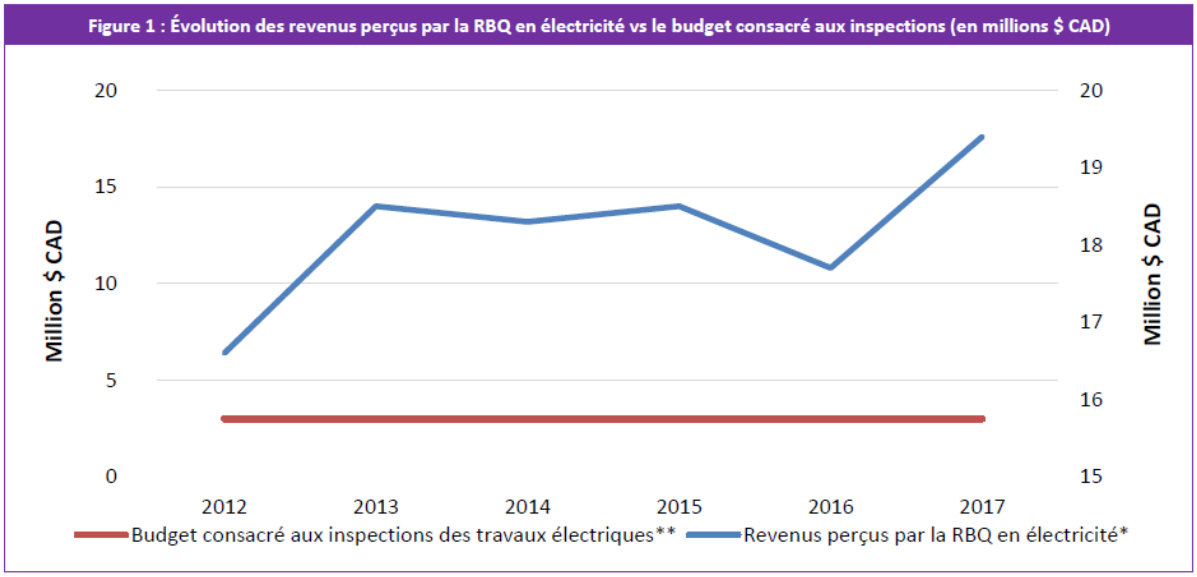

RCGT en conclut que le nombre d'inspecteurs ainsi que les budgets d'inspection au Québec sont nettement sous les moyennes des provinces considérées, ce qui réduit de façon considérable les capacités d'inspection

[10] Étude RCGT, *ibid.*, p. 25
[11] Étude RCGT, *ibid.*, p. 20

et augmente le risque que des non-conformités importantes ne soient pas décelées.

> Par conséquent, la CMEQ recommande qu'il y ait au Québec une augmentation significative du nombre d'inspections en électricité à court terme. Il est important de noter que cette demande se ferait à coût nul pour le gouvernement. En effet, il ne s'agit pas d'y consacrer davantage de fonds, mais que les cotisations et frais payés pour l'inspection soient utilisés à cet effet.

À noter que d'autres recommandations et pistes de solutions ont été identifiées et soumises par la CMEQ aux autorités gouvernementales dans ce dossier.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans le contexte du PL66, la CMEQ émet donc les recommandations suivantes au gouvernement du Québec et à la Commission des finances publiques :

1) Que l'article 66 du PL66 soit modifié afin que des mesures similaires à celles du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) s'appliquent à tout contrat public de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés découlant d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I, à moins que le mode de réalisation du contrat ou du sous-contrat ne permette pas l'application d'un calendrier mensuel de paiement;

2) Que le gouvernement adopte sans délai une loi d'ordre public, applicable à tous les contrats de construction privés et publics, incluant les municipalités et les sociétés d'État, afin de mettre en application de façon permanente les paramètres du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01).

3) Qu’il y ait une augmentation significative du nombre d’inspections en électricité à court terme, de façon à garantir la conformité des travaux et ultimement la sécurité du public.

La CMEQ demeure à la disposition du gouvernement et réitère son intention de poursuivre sa collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation afin d’identifier les moyens pouvant permettre d’utiliser de façon plus efficiente les sommes déjà perçues pour assurer l’inspection et la qualité des installations électriques.

Des mesures d’accélération peuvent être nécessaires pour relancer l’économie, mais assurons-nous d’atteindre également des objectifs de durabilité et de qualité des ouvrages bâtis.

Le Québec a tout à y gagner.